APOLOGIE DE L'ARTICLE PREMIER DV TIERS ESTAT.

Par le Sieur R. P. D. B.



A PARIS,
hez PIERRE CHEVALIER, ruë S. Iacques, à l'Image S. Pierre, prés les Mathurins.

M. DC. XV.

Auec permission.

APOLOGIE de l'Article premier du tiers Estat.

QVICONQVE voudra d'oresnauant esleuer iusques au ciel les loüanges des Officiers, soustenir que le Roy n'a point de plus fideles, & affectionnez subjects qu'eux, qu'ils ayment passionnément Alexandre & le Monarque, la personne & la majesté royale, Qu'ils ne recherchent la lumiere d'autre Soleil, & n'ont pour object que son seruice, sa grandeur, & sa souueraineté, Outre les autres preuues & remarques qu'il en pourra representer, il ne manquera pas sans doute, d'y ioindre ce qui s'est passé fraischement en l'assemblee des Estats, où le tiers Ordre composé principalement d'officiers, ambrassrns courageusement la seureté du Roy, & du Royaume, a recherché toutes les precautions dont il s'est peu aduiser, pour les guarantir desormais de ces nouueaux censeurs & correcteurs des Roys, qui n'en font non plus de compte, que des hommes communs, establissent des Iuges par dessus eux, & publient qu'il est loisible de changer leurs Royaumes de main, voire d'entreprēdre sur leurs propres personnes.

Maximes abominables que l'enfer a vomies, preparans les esprits à secoüer vn ioug vrayement diuin, & qu'il n'est loisible de secoüer, pour excuse, pretexte, ou raison quelconque. Maximes helas ! desquelles, ce qui ne se peut escrire qu'auec larmes de sang, nous auons ressenty de nos iours les execrables effects, la plume me tombe des mains, quand j'y pense: car outre Clement, & ces autres prodiges qu'elles ont enfantez, les confessions de Rauaillac tesmoignent assez de quels mouuemens il estoit poussé. Voicy donc pour en arrester le cours; l'article du tiers Estat de France, article qui le comblera à iamais de gloire, & de benedictions, notamment les Officiers, comme en estans les principaux autheurs.

Que pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine, qui s'introduit depuis quelques annees, contre les Roys, & puissances souueraines establies de Dieu, par esprits seditieux qui ne tendent qu'à les troubler, & subuertir: le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable, & notoire à tous: que cõme il est recogneu souuerain en son Estat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle, ou temporelle, qui ayt aucun droit sur son Royaume, pour en priuer les personnes sacrees de nos Roys, ny dispenser, ou absoudre leurs sujets de la fidelité & obeïssãce qu'ils luy doiuent, pour quelque cause, ou pretexte que ce soit: que tous les subjets, de

quelque qualité, & condition qu'ils soient, tiendront ceste loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitation quelconque, laquelle sera iuree, & signee par tous les deputez des Estats, & doresnauāt par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs benefices, & d'estre receuz en leurs offices: tous Precepteurs, Regens, Docteurs & Predicateurs tenus de l'enseigner, & publier que l'opinion contraire, mesme qu'il soit loisible de tuer, & deposer nos Roys, s'esleuer & rebeller contre eux, secoüer le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre verité, & contre l'establissemēt de l'Estat de France, qui ne dépend immediatement que de Dieu: que tous liures qui enseignent telle fausse, & peruerse opinion, seront tenus pour seditieux, & blasmables: tous estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la couronne: tous sujets de sa Majesté qui y adhereront, de quelque qualité, & condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des loix fōdamentales du Royaume, & criminels de leze-Majesté au premier chef: & s'il se trouue aucun liure, ou discours escrit par estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite loy, directement, ou indirectement, serōt les Ecclesiastiques de mesme ordre establis en France, obligez d'y respondre, les impugner & cōtredire incessammēt sans respect, ambiguité, ny equiuocation, sur peine d'estre

punis de mesmes peines que dessus, comme fauteurs des ennemis de cét Estat.

Cét article n'est pas plustost conclud en la chambre du tiers Ordre, que le Clergé en entre en rumeur, remuë ciel & terre à l'encõtre, iusqu'à vouloir estouffer la liberté inuiolable des Estats, menasse de s'en departir, si on ne fermoit la bouche aux deputez du tiers ordre, si on ne leur defendoit pour ce regard, toute remonstrance, & ne leur enioignoit-on expressément de rayer l'article desia resolu d'vn consentement vniuersel de toutes les Prouinces: ne considerans pas ces Messieurs, que telles contraintes inouyes, & du tout extraordinaires, blessoient l'hõneur & la dignité de l'assemblee, & pourroient estre à l'aduenir sinistrement interpretees, & tirees en consequences par ceux qui la voudroient calomnier.

Mais leurs esprits estoient preoccupez de passion, leurs volontez guidoient l'entendement, quelles brigues, quels efforts ne font-ils point, & d'autres auec eux, & en public & en priué, pour renuerser ce fondement du Royaume? quelles imprecations & medisances contre les Officiers? Encore s'ils se fussent contentez (dit-on) de condamner simplement les attentats & entreprises sur la vie des Roys, mais de soustenir qu'il n'est pas loisible aux Papes de les deposer, & dispenser les sujects de l'obeyssance & fidelité qu'ils leurs doiuent, obliger encore les Ecclesiastiques à publier ceste loy, il n'est pas tolerable, on souffrira plustost le martyre que d'en venir là, il faut laisser la question problematique com-

me elle eſt en France, l'Eſcriture pour ce regard eſt vn glaiue tranchant des deux coſtez, il y a des raiſons & authoritez de part & d'autre; c'eſt beaucoup ſeulement dequoy les François ne ſont pas neceſſitez de tenir pour article de foy l'affirmatiue, quiconque veut eſtablir la negatiue, eſt vn demy heretique pour le moins, vn Anglois ſchiſmatique Catholique Royal & François, car toutes ces qualitez maintenant ſont ſynonimes & de pareille ſignification.

Lumieres du monde, eſt-ce ainſi que vous nous eſclairez au chemin de noſtre deuoir? Eſt-il poſſible, Meſſieurs, que vous ſoyez nez, nourris & eſleuez en Frãce? de qui tenez vous vos biens, vos honneurs, vos vies, & vos benefices? Ne vous ſouuenez vous point de la genereuſe reſponce de vos predeceſſeurs, quand ils manderent au Pape, que s'il venoit pour excommunier le Roy de France, il s'en retourneroit excommunié luy-meſme?

N'auez vous point leu ce qu'ils ont fait encore depuis ſous Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Charles 6. Louys 12. & quelques autres de nos Roys? voudriez vous bien trahir l'hõneur de l'Egliſe Gallicane, qui a touſiours eſté pleine d'affectiõ, & de fidelité courageuſe en leur endroit? Eſt-il poſſible que l'ame qui inſpire aujourd'huy ce corps auguſte & venerable, ne ſoit plus Françoiſe, & qu'il ne ſoit pouſſé que d'vn vent d'ambition meridional? faut-il que l'eſclat de l'écarlate luy eſbloüiſſe la veuë?

Comment? oſer debattre, & mettre en compromis la ſouueraineté du Roy de France, te-

nir pour ſchiſmatiques ceux qui la defendent, & par conſequent tous nos Prelats anciens, qui eſtoient ſi deuots & religieux enuers l'Egliſe ? calomnier vne compagnie compoſée d'ames Catholiques, choiſies en toutes les prouinces de la France, par deſpit ſeulement de ce qu'elle maintient enuers & contre tous, l'indépendance de la Courõne? deſchirer pour la meſme conſideration, le plus grand & illuſtre corps du Royaume, ceſte grãde Cour des Pairs, où l'obeïſſance deuë au S. Siege ſe trouueroit, ſi elle eſtoit perduë ailleurs, offencer les Princes du ſang, perſonnes ſainctes & inuiolables, puis qu'ils ſont les rameaux verdiſſans de la tige Royale, & les brãches du tronc de la ſouueraineté, laquelle ils ont pour ceſte cauſe intereſt particulier de deffendre, & de s'y attacher fermement? bref ſouſtenir que nõ ſeulement il eſt loiſible, mais qu'il eſt neceſſaire meſme pour le ſalut de l'ame, de doubter ſi le Roy eſt ſouuerain au temporel de ſon Eſtat, s'il en peut eſtre depoſé ou nõ, s'il y doit recognoiſtre autre ſuperieur que Dieu? certes ie vous treuue merueilleuſement hardis, c'eſt bien abuſer de l'âge & de la bonté & indulgence de ſa Majeſté: Ces paroles là en vne autre ſaiſon vous euſſent deſia couſté bien cher, on a mitré & pillориſé ſur ce ſujećt (vous ne le pouuez ignorer) des perſonnes d'auſſi grande qualité & reſpect que vous eſtes, que le droit des gens rendoit recommandables, voire aucunement inuiolables, on a faict faire encore depuis amande honorable en 1561. & 95. à des Bacheliers de la faculté de Theologie, pour

auoir